

**Bureau Veritas Exploitation SAS**

AIX EN PROVENCE  
37/39 parc du Golf  
CS 20512  
13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 France  
Téléphone : 04 42 37 25 00  
Mail : null

**A l'attention de MOULIS LAURE**

DIR REG FIP PACA ET BOUCHES DU  
16 RUE BORDE  
API 10234  
DRFIP PACA ET BDR  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

**Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion d'une vente d'un immeuble bâti**

Article R1334-16 du Code de la Santé Publique, Norme NF X 46-020 du 5 aout 2017



**Date(s) du repérage :** le 17/10/2018

**Nom du site :** Appartement Résidence Le Calendal

**Immeuble bâti objet du repérage :**

Appartement Res. Le Calendal  
44 avenue Paul Cézanne  
13090 AIX EN PROVENCE

**Numéro d'affaire :** 7217726  
**Référence du rapport :** 7217726/S1.6.2.R  
**Rédigé le :** 14/01/2019  
**Par l'opérateur de repérage :** Michaël IDANEZ  
**Date de la commande :** 17/10/2018



**Certification de compétence :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B2C 16 RUE EUGENE DE LA CROIX - 67200 STRASBOURG Certificat n° B2C-0396

	Date de début de validité	Date de fin de validité
Amiante sans mention	19/01/2016	18/01/2021
Amiante avec mention		

Ce rapport contient **26** pages y compris les annexes et ne peut être reproduit qu'intégralement .

**Signature du rédacteur :**



# SOMMAIRE

<b>1. CONCLUSIONS.....</b>	<b>3</b>
1.1. Matériaux et produits contenant de l'amiante.....	3
1.2. Obligation d'information.....	3
1.3. Recommandations réglementaires pour les produits et matériaux de la liste B.....	3
1.4. Eléments d'information.....	3
<b>2. INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
2.1. Immeuble bâti objet de la mission.....	5
2.2. Intervenants.....	5
2.3. Opérateur(s) de repérage.....	5
2.4. Laboratoire(s).....	5
<b>3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE.....</b>	<b>6</b>
3.1. Textes réglementaires.....	6
3.2. Programme de repérage.....	6
3.3. Méthodologie de la mission.....	7
3.4. Limites de la mission.....	7
<b>4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....</b>	<b>9</b>
4.1. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite.....	9
4.2. Conditions de visite.....	9
<b>5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....</b>	<b>10</b>
<b>6. ANNEXES.....</b>	<b>11</b>
6.1. Parties d'immeuble bâti visitées.....	11
6.2. Descriptif des parties d'immeuble visitées.....	11
6.3. Croquis de repérage.....	13
6.4. Photos.....	15
6.5. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B.....	16
6.6. Attestation d'assurance.....	19
6.7. Attestation sur l'honneur.....	21
6.8. Certificat de compétence.....	22
6.9. Rapports d'essais de laboratoire.....	23

## 1. CONCLUSIONS

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

### 1.1. Matériaux et produits contenant de l'amiante

<b>Matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante</b>				
<b>Localisation</b>	<b>Composant</b>	<b>Matériau ou produit</b>	<b>Description</b>	<b>Résultat de l'évaluation de l'état de conservation</b>
Etage 3 / Placard 1	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he), gris(e)	EP
Etage 3 / Placard 2	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he)	EP
Etage 3 / Placard 3	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he)	EP
Etage 3 / Placard 4	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he), gris(e)	EP
Etage 3 / Placard 7	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he), gris(e)	EP

### 1.2. Obligation d'information

**Dans tous les cas, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

### 1.3. Recommandations réglementaires pour les produits et matériaux de la liste B

**Il est recommandé au propriétaire de faire procéder à :**

**Pour les produits et matériaux ayant obtenu la recommandation *évaluation périodique (EP)* :**

Le(s) matériau(x) ou produit(s) concerné(s) contenant de l'amiante et l'étendue des dégradations qu'il(s) présente(nt) et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le(s) matériau(x) ou produit(s). Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le(s) cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le(s) cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**Obligation en cas de travaux de retrait ou de confinement et avant toute restitution des locaux traités :**

Obligation du propriétaire de faire réaliser un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage répondant aux conditions de l'article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il fait également procéder à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air à l'issue du déconfinement qui doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

### 1.4. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Remarque(s) complémentaire(s):**

SO

## 2. INFORMATIONS GENERALES

### 2.1. Immeuble bâti objet de la mission

**Adresse:** Appartement Res. Le Calendal  
44 avenue Paul Cézanne  
13090 AIX EN PROVENCE

Bâtiment	Fonction principale	Classement	Date du permis de construire ou année de construction	Année de réhabilitation ou description des modifications :
Appartement Res. Le Calendal	partie privative d'immeuble collectif	Habitation non IGH	non communiqué	Non Communiqué

Le repérage porte exclusivement sur les parties de bâtiments et les locaux dont la liste est détaillée en annexe Parties d'immeubles bâti visitées

### 2.2. Intervenants

Partie prenante	Société	Adresse	Coordonnées
Commanditaire du repérage	DIR REG FIP PACA ET BOUCHES DU LAURE MOULIS	16 RUE BORDE API 10234 DRFIP PACA ET BDR 13357 MARSEILLE CEDEX 20	0491096092 0760533709 laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr
Propriétaire	DIR REG FIP PACA ET BOUCHES DU LAURE MOULIS	16 RUE BORDE API 10234 DRFIP PACA ET BDR 13357 MARSEILLE CEDEX 20	0491096092 0760533709 laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr
Accompagnateur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES LAURE MOULIS	16 RUE BORDE 13357 MARSEILLE	04 91 09 60 92

### 2.3. Opérateur(s) de repérage

Société	Nom	Organisme de certification	N° de certification*	Date d'obtention de la certification	Date de validité de la certification
BUREAU VERITAS EXPLOITATION 79018467501019	Michael IDANEZ	B2C	B2C-0396	19/01/2016	18/01/2021

### 2.4. Laboratoire(s)

Société	N° d'accréditation Cofrac	Adresse	Coordonnées
Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud	1-5922	75C Avenue du Pascalet 30310VERGEZE France	+33 4 66 73 15 73

### 3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, en vue de la vente de tout ou partie de l'immeuble bâti.

#### 3.1. Textes réglementaires

Code de la santé publique : articles L1334-13, R1334-15, R1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23, R1334-24 et R1334-29-7, annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

#### 3.2. Programme de repérage

Dans le cadre de notre mission, le programme de repérage est le suivant :

*Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique*

<b>Composant à sonder ou à vérifier</b>
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

*Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique*

<b>Composant de la construction</b>	<b>Partie du composant à vérifier ou à sonder</b>
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou visés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduites de fluides (air, eau, autres fluides ...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets / volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresse, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.

<b>Composant de la construction</b>	<b>Partie du composant à vérifier ou à sonder</b>
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façades.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

### **3.3. Méthodologie de la mission**

Lors de la première phase, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans investigation approfondie destructive.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti. Il détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes.

Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés par l'opérateur, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs.

Lors de la deuxième phase, en prenant en compte les zones présentant des similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits, pour chacun des matériaux et produits repérés à l'issue de la première phase, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur pour les matériaux et produits de la liste A, et sur la première couche accessible pour les produits et matériaux de la liste B. L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Il transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du Code de la Santé Publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré.

Pour les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : l'opérateur de repérage précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : l'opérateur de repérage précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante.

Pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène l'état de conservation des matériaux ou produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique contenant de l'amiante :

liste A : en application des critères des grilles d'évaluations définies en annexes de l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié,

liste B : selon les critères de la grille d'évaluation définis en annexe de l'arrêté liste B du 12 décembre 2012 modifié.

### **3.4. Limites de la mission**

Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites de la présente mission.

Il n'est en aucun cas assimilable à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

avant travaux, et n'est pas adapté ni suffisant à l'évaluation du risque amiante en cas de travaux selon l'article R. 4412-97 du Code du Travail,

avant démolition, tel que défini par les articles R.1334-19 et R.1334-22 du Code de la Santé Publique, et n'est pas adapté ni suffisant à l'évaluation du risque amiante en cas de démolition.

La recherche des matériaux pouvant contenir de l'amiante (MPCA) des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique est réalisée sur les matériaux accessibles sans sondage destructif, avec prélèvements d'échantillons selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NF X 46-020 et des arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés relatifs aux listes A et B.

Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment. Certains MPCA des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche réglementaire : détermination de zones présentant des similitudes d'ouvrage, fréquence de sondages à l'intérieur de celles-ci conformément à la norme NF X 46-020.

Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique non visibles et inaccessibles sans démontage particulier ou investigation approfondie destructrice puissent être mis en évidence ultérieurement lors d'opérations de travaux, de démolition ou de réhabilitation.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante. Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté. L'intervention ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

Les résultats antérieurs, en matière de repérage d'amiante, communiqués dans le cadre de la présente mission, sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires et normatifs.



#### **4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

**Date(s) du repérage :** le 17/10/2018

##### **4.1. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite**

*Rapports de repérage amiante :*

**Aucun rapport de repérage antérieur nous a été communiqué ou était disponible lors de la visite.**

*Autres documents :*

<b>Titre</b>	<b>Référence</b>	<b>Type Document</b>
/	/	Plan

##### **4.2. Conditions de visite**

Absence d'informations sur la date de délivrance du permis de construire
Absence d'informations décrivant les produits, matériaux et protections physiques mises en place
Absence de communication des anciens rapports de repérage

##### **Remarque(s) complémentaire(s):**

SO

## 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Abréviations du tableau :

Px = prélèvement pour analyse n°X (tous les prélèvements sont précédés d'un sondage)

S = sondage en complément de l'inspection visuelle

États de conservation et obligations/recommandations :

1 = évaluation périodique du matériau ou produit dans les 36 mois

2 = mesure d'empoussièrement dans les 3 mois

3 = travaux de retrait ou de confinement achevés dans les 36 mois

EP = évaluation périodique

AC1 = action correctrice de 1<sup>er</sup> niveau

AC2 = action correctrice de second niveau

EC = État de conservation

Localisation	Ouvrage	Matériau ou produit	Description	N° Prél.	Critère de décision	Sondage / Observation	Présence d'amiante	EC
Etage 3 / Placard 1	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he), gris(e)	P2	Résultat d'analyse	S / SO	OUI	EP
Etage 3 / Placard 2	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he)	idem P2	Résultat d'analyse	S / SO	OUI	EP
Etage 3 / Placard 3	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he)	idem P2	Résultat d'analyse	S / SO	OUI	EP
Etage 3 / Cuisine	Revêtement de sol	Dalle de sol	épaisse, cassante, rose, orange	P1	Résultat d'analyse	S / so	NON	/
Etage 3 / Placard 4	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he), gris(e)	idem P2	Résultat d'analyse	S / SO	OUI	EP
Etage 3 / Salle de Bain 2	Revêtement de sol	Dalle de sol	épaisse, cassante, rose, orange	idem P1	Résultat d'analyse	S / so	NON	/
Etage 3 / Placard 7	Revêtement de sol	Dalle de sol	cassante, épaisse, blanc(he), gris(e)	idem P2	Résultat d'analyse	S / SO	OUI	EP
R-1 / Cave	Conduit	Calorifuge bourrelet	fibreux, beige	P3	Résultat d'analyse	S / SO	NON	/

## 6. ANNEXES

### 6.1. Parties d'immeuble bâti visitées

La liste ci-dessous présente les parties d'immeuble inspectées dans le cadre de la mission confiée à BUREAU VERITAS. Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à BUREAU VERITAS toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux ou zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.


<b>Localisation</b>	<b>Commentaires</b>
Etage 3 / Entrée	/
Etage 3 / Dégagement 3	/
Etage 3 / Placard 1	/
Etage 3 / Chambre 1	/
Etage 3 / Placard 2	/
Etage 3 / Dégagement 2	/
Etage 3 / Placard 3	/
Etage 3 / Salle de Bain 1	/
Etage 3 / Wc 1	/
Etage 3 / Wc 1	/
Etage 3 / Loggia 1	/
Etage 3 / Cuisine	/
Etage 3 / Séjour	/
Etage 3 / Terrasse 1	/
Etage 3 / Terrasse 2	/
Etage 3 / Terrasse 3	/
Etage 3 / Terrasse 4	/
Etage 3 / Chambre 4	/
Etage 3 / Dégagement 4	/
Etage 3 / Placard 4	/
Etage 3 / Chambre 3	/
Etage 3 / Placard 5	/
Etage 3 / Chambre 2	/
Etage 3 / Placard 6	/
Etage 3 / Salle de Bain 2	/
Etage 3 / Lingerie	/
Etage 3 / Loggia 2	/
Etage 3 / Bureau 1	/
Etage 3 / Placard 7	/
R-1 / Cave	/
RDC / Garage	/

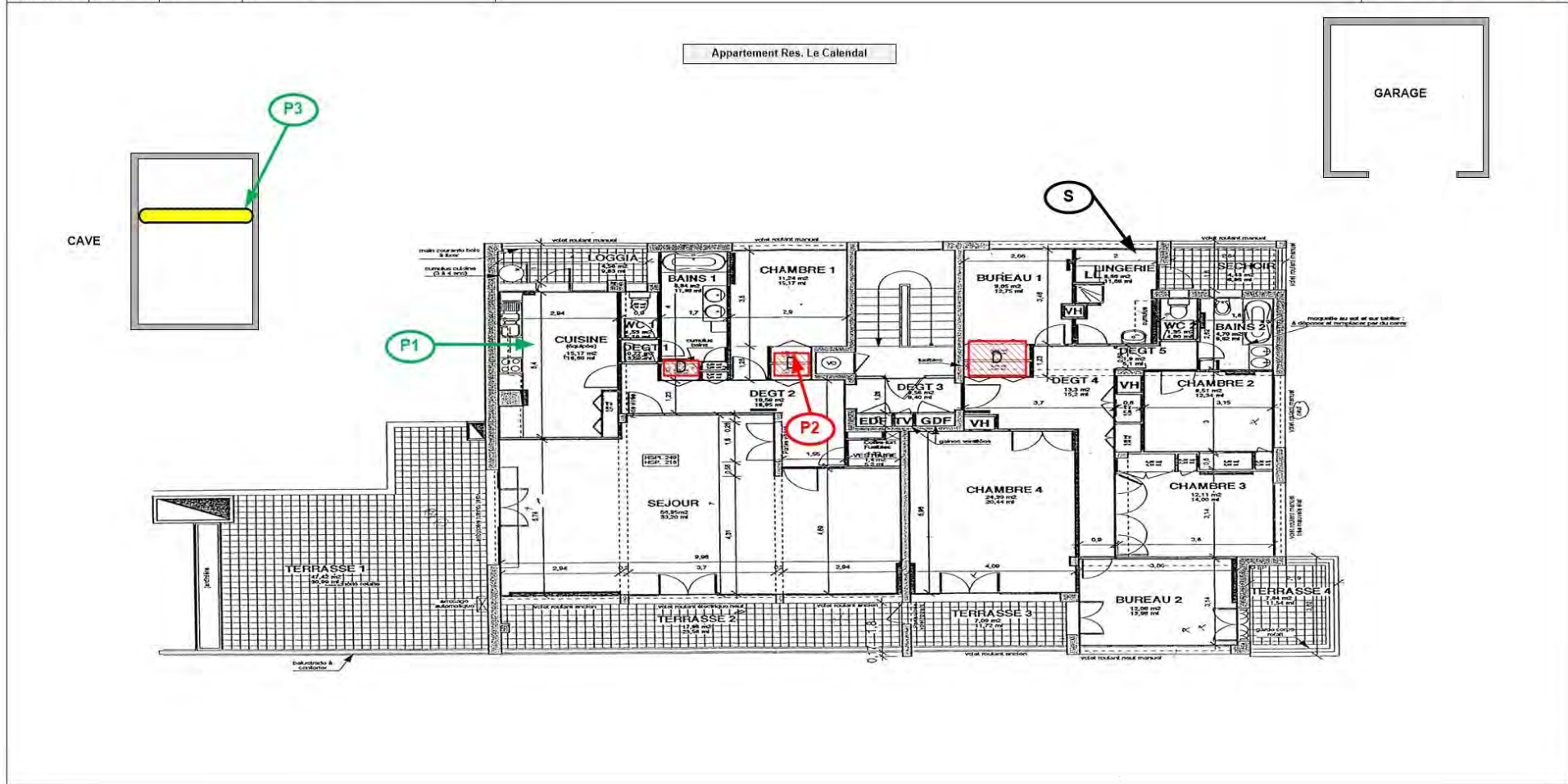
### 6.2. Descriptif des parties d'immeuble visitées

<b>Localisation</b>	<b>Plancher</b>	<b>Mur</b>	<b>Plafond</b>	<b>Conduit</b>
Etage 3 / Entrée	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Dégagement 3	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Placard 1	Dalle De Sol	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So

Localisation	Plancher	Mur	Plafond	Conduit
Etage 3 / Chambre 1	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Placard 2	Dalle De Sol	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Dégagement 2	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Placard 3	Dalle De Sol	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Salle de Bain 1	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Wc 1	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Loggia 1	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Cuisine	Dalle De Sol	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Séjour	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Terrasse 1	Carrelage	Peinture	Peinture	So
Etage 3 / Terrasse 2	Carrelage	Peinture	Peinture	So
Etage 3 / Terrasse 3	Carrelage	Peinture	Peinture	So
Etage 3 / Terrasse 4	Carrelage	Peinture	Peinture	So
Etage 3 / Chambre 4	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Dégagement 4	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Placard 4	Bois	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Chambre 3	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Placard 5	Bois	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Chambre 2	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Placard 6	Bois	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
R-1 / Cave	Béton	Béton	Béton	Calorifuge
Etage 3 / Salle de Bain 2	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Wc 1	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Lingerie	Parquet	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Loggia 2	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
Etage 3 / Bureau 1	Carrelage	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So
RDC / Garage	Béton	Béton	Tuile	SO
Etage 3 / Placard 7	Dalle De Sol	Plâtre Peinture	Plâtre Peinture	So

### **6.3. Croquis de repérage**

Appartement Res. Le Calendal		<b>P1</b> → Prélèvement n°X contenant de l'amiante	Matériaux et produits contenant de l'amiante Sans Object	
Date visite	47/10/2018	<b>Px</b> → Prélèvement n°X ne contenant pas d'amiante		
Auteur	LM	<b>S</b> → Sondage	<b>D</b> → Dalle de sol	
N° dossier	7217726	<b>NV</b> → Non visité		
Planche	1			
Plan/Élévation	Indice	1		

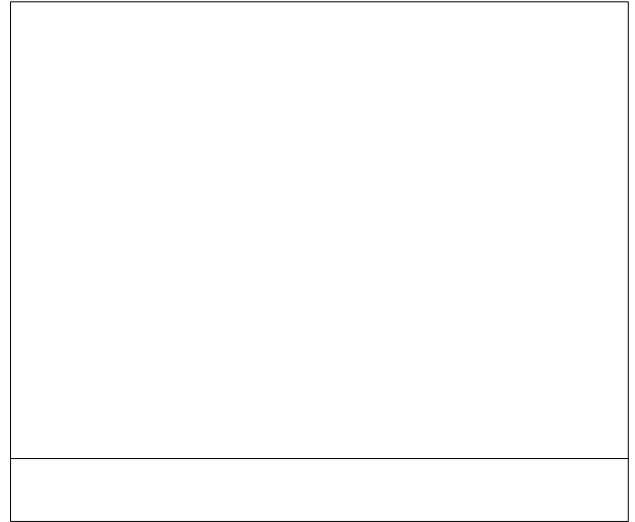


<b>Planche de repérage</b> (la planche de repérage est indissociable du rapport)		
Site : Appartement Res. Le Calendal	Adresse : 44 avenue Paul Cézanne 13090 AIX EN PROVENCE	Localisation : Etage 3
Réalisé par : Michaël IDANEZ	N° de planche : 1 / 1	

#### 6.4. Photos



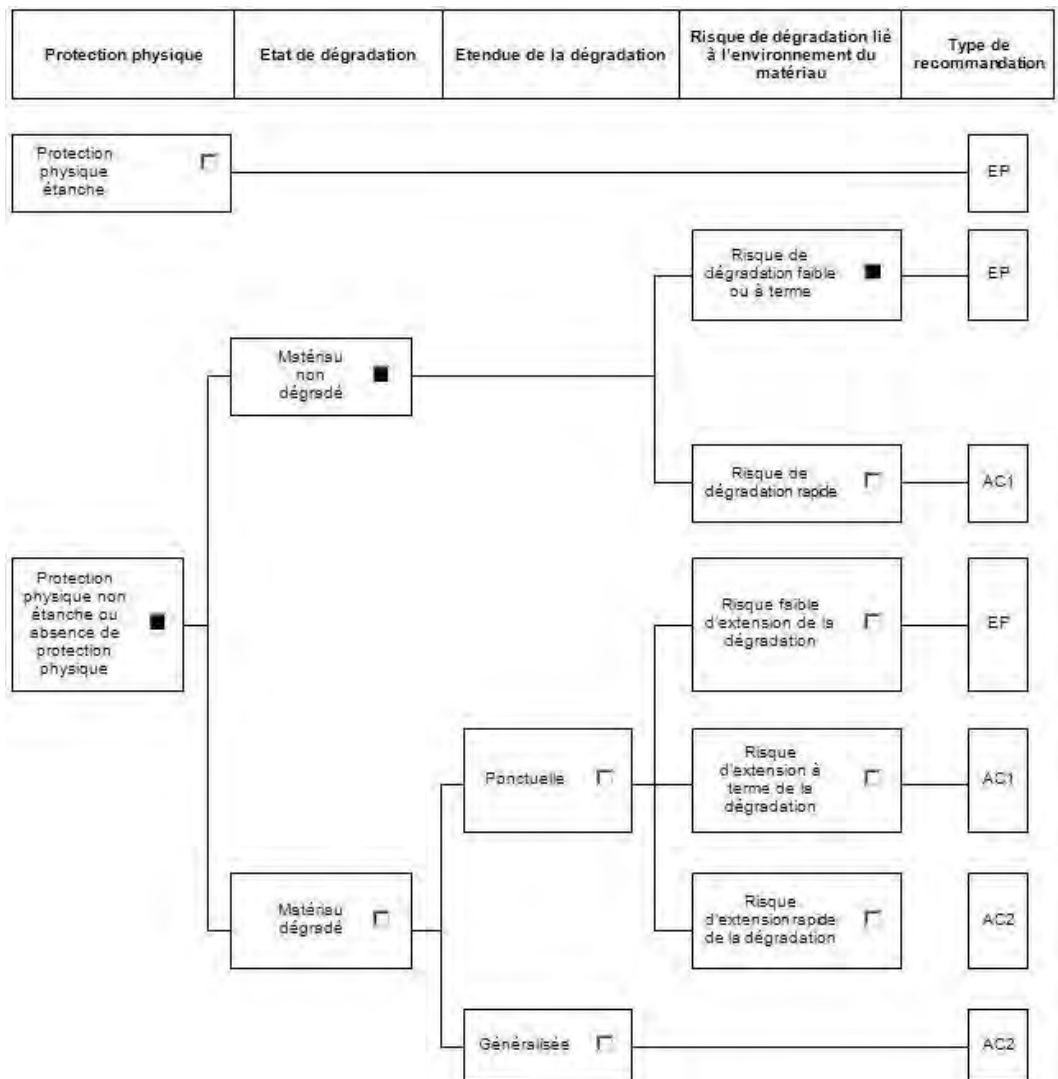
Prélèvement - P2 : Etage 3 / Placard 1 - Dalle de sol - EP-  
(Présence d'amiante)



### 6.5. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B

Grille d'évaluation de l'état de conservation de Dalle de sol	
N° de dossier	7217726/S1/6
Date de l'évaluation	17/10/2018
Bâtiment	Appartement Res. Le Calendal
Local ou zone homogène	Etage 3 / Placard 3
Destination déclarée du local	Etage 3/Placard 3

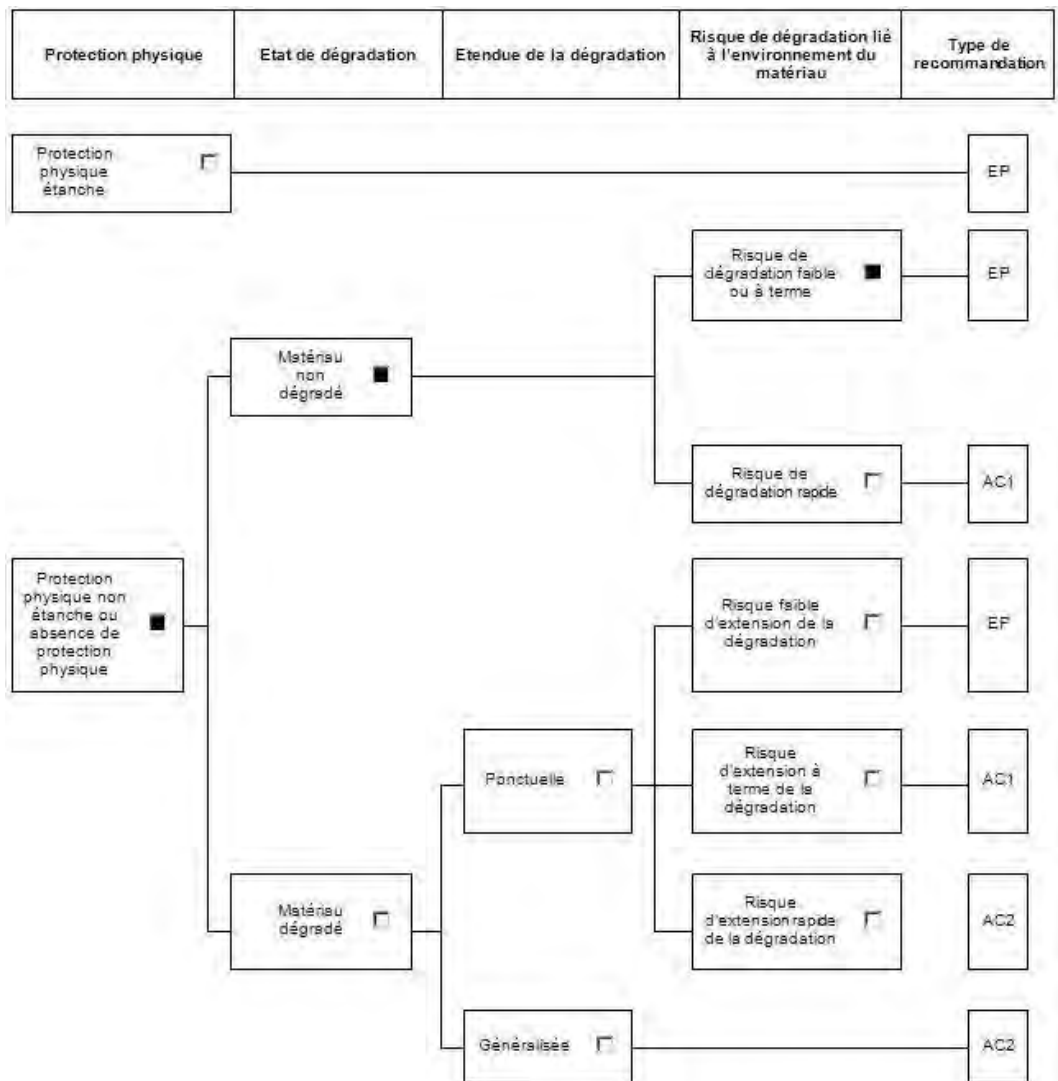
Résultat de la grille d'évaluation du Dalle de sol	Conclusion : en fonction des résultats
Score EP	Evaluation périodique





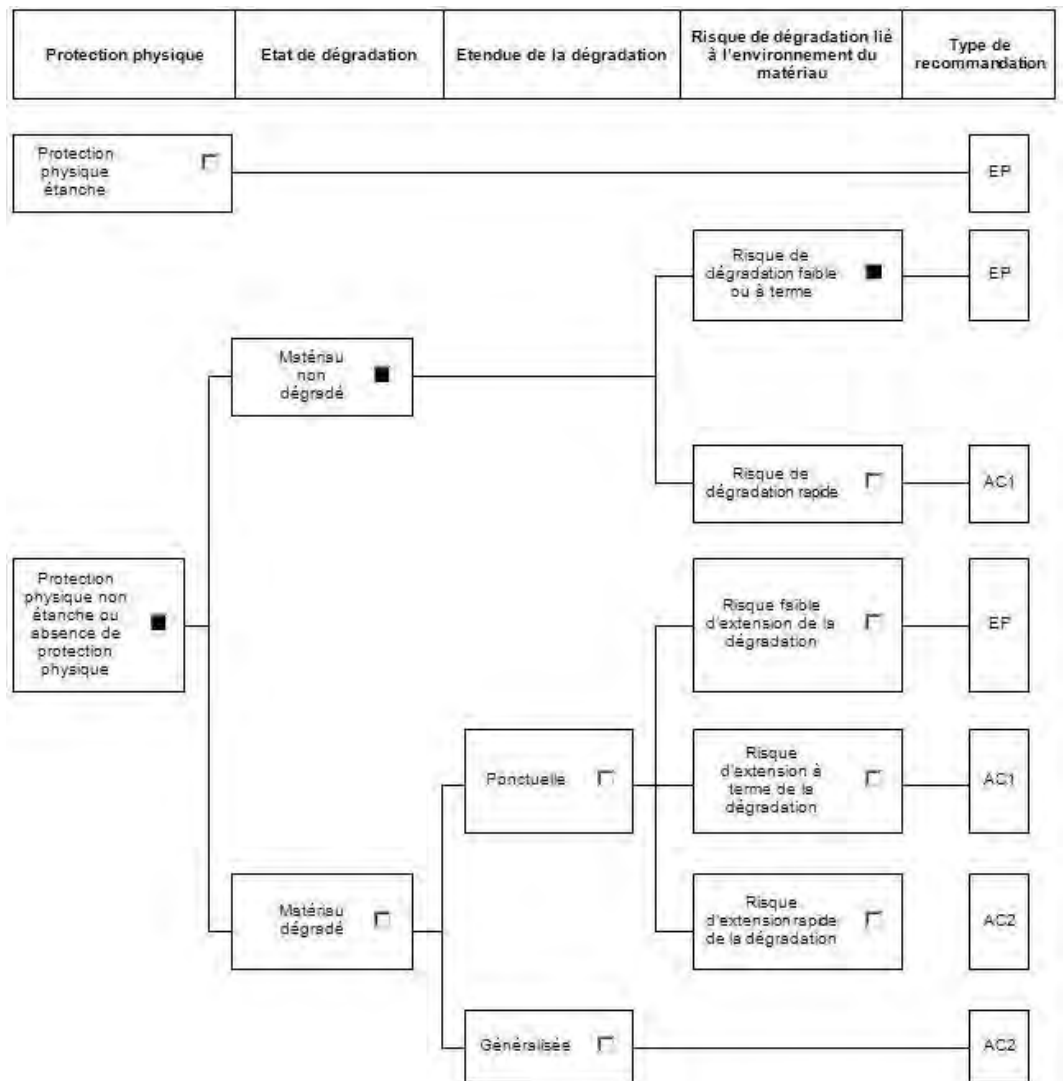
Grille d'évaluation de l'état de conservation de Dalle de sol	
N° de dossier	7217726/S1/6
Date de l'évaluation	17/10/2018
Bâtiment	Appartement Res. Le Calendal
Local ou zone homogène	Etage 3 / Placard 2
Destination déclarée du local	Etage 3/Placard 2

Résultat de la grille d'évaluation du Dalle de sol	Conclusion : en fonction des résultats
Score EP	Evaluation périodique



Grille d'évaluation de l'état de conservation de Dalle de sol	
N° de dossier	7217726/S1/6
Date de l'évaluation	17/10/2018
Bâtiment	Appartement Res. Le Calendal
Local ou zone homogène	Etage 3 / Placard 1, Etage 3 / Placard 4, Etage 3 / Placard 7
Destination déclarée du local	Etage 3/Placard 1

Résultat de la grille d'évaluation du Dalle de sol	Conclusion : en fonction des résultats
Score EP	Evaluation périodique



## 6.6. Attestation d'assurance



### RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE PENDANT ET/OU APRES PRESTATION :

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), **par année d'assurance**..... **1 000 000 EUR**

**La présente attestation valable du 01/01/2018 au 31/12/2018 à minuit, est délivrée, sous réserve du paiement de la prime d'assurance, pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie au-delà des clauses, termes et conditions du contrat auxquels elle se réfère.**

**Paris, le 2 janvier 2018**

**MSIG Insurance Europe AG**  
65, rue de la Victoire - 75009 Paris  
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34  
RCS Paris 753143882 APE 6512Z

MSIG Insurance Europe AG  
Succursale en France  
65 Rue de la Victoire  
75009 Paris  
Tel: +33(0)1 40 67 42 42  
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z  
Siège social: An den Dominikanern 11-27  
50668 Cologne  
Allemagne

## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés **MSIG Insurance Europe AG**, Succursale en France, sis 65 Rue de la Victoire – 75009 PARIS – certifions par la présente que la Société :

**BUREAU VERITAS SERVICES France SAS**  
8 Cours du Triangle 92800 Puteaux

a souscrit auprès de notre Compagnie, pour le compte de sa filiale :

**Bureau Veritas Exploitation SAS**  
8 Cours du Triangle 92800 Puteaux

un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE** portant le numéro F210.16.0414.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités de diagnostic amiante tels que :

- Diagnostic réglementaire avant travaux ou démolition
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante
- Repérage amiante (intégration au DTA ou DT parties privatives)
- Repérage amiante avant/après travaux ou démolition
- Réalisation ou mise à jour du dossier amiante
- Examen visuel après travaux de désamiantage
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension
- Analyse d'échantillons prélevés par l'Assuré
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments
- Diagnostic amiante réglementaire de transaction
- Diagnostic amiante sur équipements industriels
- Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments (décret 2011-610 du 31 mars 2011) : concernant cette dernière mission il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés

Mais également analyses et/ou prélèvements d'échantillons, missions de recherche d'amiante, conseil en performance énergétique et/ou toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil découlant des missions de diagnostics ci-dessus et y compris les estimations financières liées aux propositions de solutions techniques formulées par l'Assuré.

### MONTANTS DE GARANTIES

#### **RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION :**

Tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non), **par sinistre** ..... **1 000 000 EUR**

MSIG Insurance Europe AG  
Succursale en France  
65 Rue de la Victoire  
75009 Paris  
Tel: +33(0)1 40 67 42 42  
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z  
Siège social: An den Dominikanern 11-27  
50668 Cologne  
Allemagne

## 6.7. Attestation sur l'honneur



Je soussigné Michael IDANEZ

Atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation, remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance, définies par les articles R.271-1 et R.271-2 ; et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

### Garantie de compétence :

J'atteste que je dispose des compétences certifiées, et attestées par un certificat de compétence BUREAU VERITAS CERTIFICATION n° 8026779.

### Organisation :

J'atteste que je dispose des moyens en matériel et en personnel, nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics, composant le dossier technique conforme et certifié.

### Assurance :

Le cabinet est assuré auprès de la compagnie MSIG (Contrat F210.16.0414). Cette assurance est valable jusqu'au 31 Décembre 2018.

### Impartialité et indépendance :

J'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, et que Le cabinet n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien, ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles L271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Fait à Aix en Provence, le 11/04/2018

Zone France - 17 bis, place de la Défense  
La Défense 2  
92077 Paris La Défense Cedex  
Tél. : 01 42 91 52 91  
Télécopie : 01 42 91 54 47

Société Anonyme à Directeurs  
et Conseil de surveillance  
au capital de 15 930 175 Euros  
RCS Nanterre B.775 690 621  
[www.bureauveritas.fr](http://www.bureauveritas.fr)

Tous droits réservés  
Copyright Bureau Veritas

## 6.8. Certificat de compétence

**cofrac**  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
Accréditation  
n°4-0917  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
www.cofrac.fr

**B2C**  
Bureau Contrôle Certification

N° de certification  
**B2C - 0396**

**CERTIFICATION**  
attribuée à :

**Monsieur Michaël IDANEZ**  
Dans les domaines suivants :

**Certification Amiante** : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.  
**Obtenu le** : 19/01/2016 **Valable jusqu'au** : 18/01/2021\*  
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**Certification Termites** : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole.  
**Obtenu le** : 19/01/2016 **Valable jusqu'au** : 18/01/2021\*  
Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**Certification Gaz** : Etat de l'installation intérieure de gaz.  
**Obtenu le** : 19/01/2016 **Valable jusqu'au** : 18/01/2021\*  
Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**Certification Electricité** : Etat de l'installation intérieure d'électricité.  
**Obtenu le** : 19/01/2016 **Valable jusqu'au** : 18/01/2021\*  
Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**Certification Plomb** : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP).  
**Obtenu le** : 19/01/2016 **Valable jusqu'au** : 18/01/2021\*  
Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**Certification DPE** : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.  
**Obtenu le** : 03/03/2016 **Valable jusqu'au** : 02/03/2021\*  
Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 17 mars 2017

Responsable qualité,  
Sandrine SCHNEIDER

*[Signature]*

\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :  
[www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : [b.2.c@orange.fr](mailto:b.2.c@orange.fr) • [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

## **6.9. Rapports d'essais de laboratoire**

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS**

**Monsieur Michael Idanez**

37 39 Parc du Golf

CS 20512

13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-112462-01

Version du : 12/12/2018 23:47

Page 1/1

Dossier N° : 18KE035664

Date de réception : 10/12/2018

Date d'analyse : 11/12/2018

Référence Dossier :

1510797386/7217726/S1/6/1\_7217726/8/12

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001 (1)	BV3DV7324 Réf. pré : P1 Etage 3/ Cuisine/Revêtement de sol - Dalle de sol - (épaisse-cassante/rose-orange)	Matériau semi-dur de type dalle de sol (rouge)	<b>MET</b> *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

### ***Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :***

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

### Observation(s) échantillon(s)

(1) Ce résultat a été confirmé par plusieurs prises d'essais concordantes



**Natacha Laubry**

Technicien de Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

**Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS**

75 Avenue de Pascalet

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: [www.eurofins.fr/hdb](http://www.eurofins.fr/hdb)

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION  
N° 1- 5922  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





**BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS**  
**Monsieur Michael Idanez**  
 37 39 Parc du Golf  
 CS 20512  
 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-112463-01  
 Dossier N° : 18KE035664  
 Référence Dossier :  
 1510797386/7217726/S1/6/1\_7217726/8/12

Version du : 12/12/2018 23:47  
 Date de réception : 10/12/2018

Page 1/1  
 Date d'analyse : 11/12/2018

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
002	BV3DV7325 Réf. pré : P2 Etage 3/ Placard 1/Revêtement de sol - Dalle de sol - (cassante-épaisse/blanc(he))	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type dalle de sol (blanc)	<b>MET</b> *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle bitumineux (noir)	<b>MOLP</b> *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile

### Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (**MOLP**) selon le guide **HSG 248 - annexe 2**.

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.



Natacha Laubry  
 Technicien de Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

**Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS**

75 Avenue de Pascalet

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION  
 N° 1- 5922  
 Portée disponible sur  
 www.cofrac.fr



**BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS**

**Monsieur Michael Idanez**

37 39 Parc du Golf

CS 20512

13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-112464-01

Version du : 12/12/2018 23:47

Page 1/1

Dossier N° : 18KE035664

Date de réception : 10/12/2018

Date d'analyse : 11/12/2018

Référence Dossier :

1510797386/7217726/S1/6/1\_7217726/8/12

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
003	BV3DV7326 Réf. pré : P3 RDC/ Cave/Conduit - Calorifuge bourelet - (fibreux/beige)	Matériau fibreux de type isolant (beige) ; matériau de type maillage de fibres (beige) (foncé) ; matériau (blanc) en traces	<b>MET</b> *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

***Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :***

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.



**Natacha Laubry**

Technicien de Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

**Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS**

75 Avenue de Pascalet

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: [www.eurofins.fr/hdb](http://www.eurofins.fr/hdb)

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION  
N° 1- 5922  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

